

[...]

33.246/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune, pour avoir fait publier dans le « Vlan » du 16 mai 2001, une annonce unilingue française relative au recrutement de trois secrétaires techniques – infirmiers(ères) gradué(e)s, sans en avoir fait publier une version néerlandaise dans le pendant du « Vlan » à savoir « Brussel deze week » de la même date.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... L'annonce précitée concerne le recrutement, par engagement statutaire, de 3 secrétaires techniques – infirmiers(ières) gradué(e)s pour la crèche francophone 'Ronde fleurie' de la commune d'Evere.

Cette annonce a été publiée dans le « Vlan », « Le Soir » et le « Moniteur Belge ». Il a été, en outre, fait application de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Cet article prévoit, en effet, explicitement, que les crèches sont soumises au régime applicable à la Région correspondante. »

*
* *

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans le cas présent, la CPCL prend acte de ce que les emplois en cause sont destinés à la crèche francophone de la commune et concernent les titulaires d'un diplôme délivré en langue française.

Mais c'est toutefois la commune qui a procédé au recrutement, et une application correcte de la législation linguistique suppose la publication d'une telle annonce de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'un emploi destiné exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, par un service local de Bruxelles-Capitale, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 22 des LLC, invoquée dans la réponse du Collège, aurait bien été applicable si la communication au public avait émané directement de l'établissement lui-même (en l'occurrence, la crèche).

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, par une voix contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]